

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU 09 AVRIL 2019

L'An Deux Mil Dix-Neuf et le Neuf Avril, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de LURE, légalement convoqué à la date du 03 avril 2019 s'est réuni en son siège, Salle du Conseil, ZA de la Saline, rue des Berniers, à Lure, sous la présidence de Monsieur Robert MORLOT, Président de la Communauté de Communes du Pays de Lure, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (art. L.2121.7 à L.2121.34 et 5211.1).

Effectif légal du Conseil Communautaire : 38

Membres du Conseil en exercice : 38

Titulaires présents : MM. MORLOT, RICHARD, Mme THOMAS Marie-Claire, MM. WENDÉ, DEBELY, HACQUARD, VENNE, Mme ARNOULD, MM. BALLOT, DAVAL, Mme DESCOLLONGES, MM. GAYES, GIMENEZ, Mme GUILLEREY, MM. LAFFAGE, LEDOUX, Mme MARCHAL, MM. MARSOT, MASSON, MOUGIN, Mme OFFROY, MM. PERNOT, PIQUARD, Mmes POULAIN, SIEGER, STAUB, MM. THOMAS Pierre, VUILLEMARD, Mme ZELLER.

Titulaires absents représentés par un suppléant : M. CHAGNOT représenté par M. JEANNENOT, M. DAGUENET représenté par M. PARRAVICINI.

Titulaires absents ayant donné pouvoir : M. DECHAMBENOIT ayant donné pouvoir à Mme ZELLER, Mme DEMESY ayant donné pouvoir à Mme ARNOULD, M. GATSCHINÉ ayant donné pouvoir à M. MORLOT, M. GORET ayant donné pouvoir à M. GIMENEZ, Mme GROSJEAN ayant donné pouvoir à M. WENDÉ, M. HOULLEY ayant donné pouvoir à M. HACQUARD.

Titulaire absent : M. HORTA.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, la séance est déclarée ouverte à **19H15** et conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil nomme l'un de ses membres, **Mme Marie-Claire THOMAS**, pour remplir les fonctions de Secrétaire.

OBJET : Approbation de la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

M. Guy VENNE, Vice-Président, expose au Conseil Communautaire :

La CCPL a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 de son Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par arrêté en date du 22 septembre 2018.

Le conseil communautaire a défini les modalités de mises à disposition du dossier au public par délibération en date du 12 décembre 2018.

Le projet de modification simplifiée du PLUI concerne les erreurs matérielles :

- 1 – modification du zonage 1/2000 de Faymont avec l'intégration d'une partie de la parcelle n°555 en zone UL ;
- 2 – modification de l'article UX10- Hauteur des constructions;
- 3 – modification du zonage 1/2000 sud de Lure en reclassant les parcelles n°468 et 469 en totalité en zone UXa ;
- 4 – modification du plan des Servitudes d'Utilité Publique pour la commune d'Amblans et Velotte en ajoutant le périmètre de protection du Monument Historique - château et son parc ;
- 5 – modification de la pièce 5.1.1 liste des servitudes d'utilité publique en ajoutant les notices des PPRI et les plans pour le PPRI « Débordement de l'Ognon de part et d'autre de la ville de Lure » ;
- 6 – modification des limites du PSS sur le secteur de la Combe Bellion sur la commune de Froideterre ;
- 7 – modification de l'article N2 en nommant le secteur Nv dans l'alinéa 1

Le projet de modification simplifiée n° 1 a été notifié aux personnes publiques associées qui ont émis un avis favorable. Les différents avis ont été portés à la disposition du public dès leur arrivée. 3 avis ont été reçus (CCI, Chambre d'agriculture, Ville de Lure). Ils sont favorables sans remarque.

Le projet de modification simplifiée n° 1 a été mis à disposition du public du 1er février 2019 au 1^{er} mars 2019 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de la CCPL et des mairies concernées, ainsi que sur le site internet de la communauté de communes.

Le public a été informé des motifs de la modification simplifiée et des dates de mise à disposition du dossier de modification simplifiée par un avis affiché dans les mairies concernées et à la CCPL, sur le site internet de la CCPL et par un avis paru dans la rubrique « Annonces officielles ».

Une seule remarque a été portée lors de la mise à disposition au public. Cette remarque ne portait pas directement sur les objectifs de la modification simplifiée. Elle émane d'un pétitionnaire sur la commune de Saint-Germain pour une zone 1AU.

Une analyse de la réclamation a cependant été réalisée.

. Elle porte sur les 3 points suivants :

- modification du règlement pour implanter les constructions entre 20 cm et 50 cm au-dessus du terrain naturel sur le secteur de la Goutte (zone 1AU).

- annulation de la mise en place de 20% de logements locatifs sur la zone

- suppression dans le dessin de l'OAP de l'espace vert et du bassin.

. La demande concernant le règlement écrit peut être prise en compte par l'article 4 titre I du règlement en vigueur, qui permet des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles. Cela ne demande pas de modification spécifique.

. La demande concernant la suppression des logements locatifs n'avait pas été validée lors de l'enquête publique de l'approbation du PLUi. Cette règle est écrite dans le PADD et concerne toutes les communes.

. L' OAP a été modifiée suite à l'enquête publique en intégrant les parcelles d'espace vert et du bassin en zone 1AU (à la place de N). Les principes ont également été adaptés pour permettre la gestion de l'eau par la commune. Seuls les principes sont opposables. Le dessin correspond à un exemple d'illustration d'aménagement. A noter : lors de l'enquête publique, le projet dessiné n'a pas été présenté, ni l'étude loi sur l'eau qui auraient pu répondre à la demande du pétitionnaire.

Après examen du dossier dans le cadre du «cas par cas», l'autorité environnementale (MRae) n'a pas soumis la modification n°1 du PLUi à évaluation environnementale dans son avis du 15 janvier 2019.

Conduire la procédure administrative de modification simplifiée à son terme nécessite une délibération du conseil communautaire pour approuver cette modification simplifiée.

Vu l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 et le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatifs à la partie législative et à la partie réglementaire du livre I^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants, L.152-1 et suivants, L.153-1 et suivant et R.153-1 et suivants ;

Vu l'article 12 du décret du 28 décembre 2015 susvisé, qui dispose que les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme qui font l'objet, après le 1^{er} janvier 2016, d'une procédure de modification ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 26 juin 2018 approuvant l'élaboration du PLUI.

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 12 décembre 2018 définissant les modalités de la concertation de la modification simplifiée n°1.

Vu le dossier de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui est présenté par le Président

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme ;

L'exposé entendu et après en avoir délibéré à la majorité, 37 voix pour, le Conseil Communautaire :

1 - tire le bilan de la mise à disposition du public :

La mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée s'est déroulée 1er février 2019 au 1^{er} mars 2019.

Une remarque a été apportée.

Elle a été analysée

Aucune modification n'est ainsi à apporter au dossier de PLUI, le conseil communautaire considère ce bilan favorable et décide de poursuivre la procédure.

2 - approuve la modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la CCPL.

La présente délibération, accompagnée des pièces modifiées du dossier de PLUi approuvé qui lui est annexé, est transmise au Préfet.

La présente délibération sera affichée pendant un mois à la CCPL et dans les mairies concernées. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération sera en outre publiée au Recueil des Actes Administratifs de la CCPL.

La présente délibération sera exécutoire :

- après sa transmission au Préfet,
- après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précitées, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public à la CCPL et dans les communes concernées aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Saône.

**Ainsi fait et délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus.**

**POUR EXTRAIT CONFORME,
LE PRESIDENT**



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal (PLUI)

.....
Date de décision: 09/04/2019

Date de réception de l'accusé 18/04/2019

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 09042019_D301

Identifiant unique de l'acte : 070-247000664-20190409-09042019_D301-DE

.....
Nature de l'acte : Délibération

Matières de l'acte : 2 .1

Urbanisme

Documents d urbanisme

Date de la version de la 28/11/2018

classification :

.....
Nom du fichier : Delib_09042019_3-01 Approbation_modif_simplifiée1_PLUI.pdf

(99_DE-070-247000664-20190409-09042019_D301-DE-1-1_1.pdf)

